



Fiche n° III. Chapiteaux et tentes.

- III.1. L'organisateur analyse au préalable le lieu de la manifestation et les risques associés et prend les mesures nécessaires pour assurer la protection du public et des biens. L'ensemble des dispositions ci-dessous sont revues et au besoin complétées par l'organisateur sous son entière responsabilité en fonction de l'ampleur de la manifestation, de sa localisation et des éléments environnants.
- III.2. Le présent chapitre s'applique aux établissements temporaires, possédant une couverture souple (chapiteaux, tonnelles, tentes, yourtes...) à l'exception :
- des établissements de moins de 100 m² dont la moitié au moins des façades est ouverte sur toute sa hauteur ;
 - des établissements dont le plus petit côté ne dépasse pas 5 mètres et dont un des grands côtés est complètement ouvert ;
 - des installations de camping.
- III.3. Les établissements temporaires distants entre eux de moins de 4 mètres sont considérés comme un seul établissement pour l'application du présent chapitre.
- III.4. Les établissements comprenant plusieurs niveaux ou ceux dont le sol n'est pas au niveau d'évacuation font l'objet d'un avis préalable spécifique de la zone de secours. L'installation de gradin au niveau d'évacuation n'est pas visée par cette disposition.

Accessibilité

- III.5. Les véhicules de la zone de secours doivent pouvoir parvenir au moins jusqu'à 60 m d'une façade d'un établissement de moins de 500 m².
- III.6. Les véhicules de la zone de secours doivent pouvoir atteindre en un point au moins une façade d'un établissement de 500 m² ou plus.

Implantation

- III.7. L'établissement ne peut recouvrir les accès aux bouches et/ou bornes d'incendie ; une distance horizontale d'au moins 1 mètre doit être maintenue libre autour des bouches et bornes d'incendie. Si l'établissement masque l'emplacement ou la signalisation habituelle des bouches ou bornes d'incendie, une signalisation temporaire adaptée est mise en place le temps de la présence de l'établissement.
- III.8. L'établissement est implanté sur une aire ne présentant pas de risque d'inflammation rapide (herbes sèches par exemple).
- III.9. L'établissement, y compris ses ancrages, ne peut être implanté sur les voies de circulation et d'accès nécessaires aux véhicules de secours.
- III.10. L'établissement doit être distant d'au moins 4 mètres des bâtiments environnants, sauf dans le cas où la façade du bâtiment située à moins de 4 m est EI60. Sur avis favorable de la zone de secours, la distance peut être inférieure à 4 mètres pour autant notamment que :
- un accès satisfaisant au bâtiment – et le cas échéant, conforme aux réglementations applicables au bâtiment - soit maintenu pour les services de secours ;
 - l'évacuation complète du bâtiment – et le cas échéant, conforme aux réglementations applicables au bâtiment - soit possible sans traverser ou longer l'établissement.



Structure

- III.11. Le montage et l'amarrage de l'établissement respectent les conditions du fabricant et garantissent sa stabilité. Les objets éventuellement suspendus à la structure ne peuvent pas créer de surcharge au-delà de celle autorisée par le fabricant.
- III.12. Les éventuels gradins respectent les prescriptions de la zone de secours en la matière (fiche n° VIII).
- III.13. Pour les établissements de 500 m² ou plus, un organisme de contrôle spécialisé en stabilité doit attester de la conformité de l'installation en ce qui concerne la stabilité, l'amarrage et la qualité de montage.

Matériaux, aménagements

- III.14. Les panneaux rigides des parois et/ou la toile de l'établissement doivent être de classe A2 suivant la norme belge S21-203 (classement M2 français toléré) ou C suivant la classification européenne (euroclasses). Il en est de même pour les revêtements flottants.
- III.15. Les revêtements de sol doivent être de classe A3 suivant la norme belge S21-203 (classement français M3 toléré) ou Dfl-s2 suivant la classification européenne. Les planchers en bois sont autorisés.
- III.16. Les matériaux de décoration ne peuvent pas s'enflammer facilement ni fondre au contact d'une flamme ; l'emploi de guirlandes ou autres objets légers en matière inflammable est notamment interdit.
- III.17. Les prescriptions des articles III.14, III.15 et III.16 ne s'appliquent pas aux établissements de moins de 50m².

Calcul de la capacité

- III.18.
- Zones avec mobilier fixe : 1 personne par siège, 2 personnes par mètre linéaire de banc/banquette ;
 - 1 personne par m² dans les établissements de type débit de boisson, restauration, salle de fêtes ou de réunions ;
 - 1 personne par 3 m² dans les salles de vente, d'exposition, de sport ;
 - 3 personnes par m² dans le cas de manifestations où le public reste debout (pas de mobilier non fixe).

Evacuation

- III.19. L'emplacement, la répartition et la largeur des sorties et des dégagements qui y conduisent permettent une évacuation aisée et rapide des personnes jusqu'à la voie publique, sans passer par un autre établissement ou bâtiment.
- III.20. Les voies d'évacuation et les sorties sont dégagées en permanence.
- III.21. Le nombre de sorties de l'établissement est déterminé sur base de sa capacité totale :
- Au moins une sortie si la capacité est inférieure ou égale à 49 personnes ;
 - Au moins 2 sorties si la capacité est comprise entre 50 et 249 personnes ;



- Au moins 3 sorties si la capacité est comprise entre 250 et 499 personnes ;
 - Au-delà de 499 personnes, une sortie supplémentaire est nécessaire par tranche entière ou entamée de 500 personnes.
- III.22. La largeur utile de chaque sortie est d'au moins 80 cm sur une hauteur de 2 m à partir du sol.
- III.23. La largeur utile totale des sorties est au moins égale à la capacité de l'établissement multipliée par 1,25 lorsque la densité d'occupation est inférieure ou égale à 1 personne/m² ; elle est au moins égale à la capacité de l'établissement multipliée par 1,5 dans les autres cas.
- III.24. La distance maximale à parcourir de tout point de l'établissement jusqu'à une sortie ne peut excéder 30 m.
- III.25. Les portes de sortie placées dans des parois rigides doivent être battantes et s'ouvrir dans le sens de l'évacuation. Elles ne peuvent pas être verrouillées durant l'occupation de l'établissement, de telle manière qu'elles puissent être ouvertes facilement et immédiatement par toute personne qui veut en faire usage en cas d'urgence.
- III.26. L'emplacement et la direction des sorties sont signalés conformément à l'AR du 17.06.1997 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail.
- III.27. L'établissement ne peut être accessible et doit être évacué en cas :
- de vitesse de vent supérieure à 90 km/h; si les spécifications techniques de la structure indiquent une limite de vent inférieure à 90 km/h, cette limite doit être respectée ;
 - d'accumulation de neige sur la couverture de l'établissement ;
 - de toute autre circonstance exceptionnelle pouvant mettre en péril la sécurité des occupants.

Electricité

- III.28. Seule l'électricité est admise comme source d'éclairage ou de décoration lumineuse ; l'emploi de bougies est interdit.
- III.29. En cas d'occupation de l'établissement en dehors des heures de clarté naturelle, ou en l'absence de parois translucides permettant un éclairage naturel suffisant à l'intérieur de l'établissement, celui-ci est équipé d'un éclairage normal et d'un éclairage de sécurité. Si l'éclairage public est absent ou insuffisant aux alentours de l'installation, des éclairages supplémentaires sont prévus à l'extérieur à proximité des sorties et le long des voies d'accès et d'évacuation.
- III.30. L'éclairage de sécurité entre en action automatiquement et immédiatement quand l'éclairage normal fait défaut et a une autonomie d'au moins une heure.

Moyens de lutte contre l'incendie

- III.31. Les moyens lutte contre l'incendie sont adaptés aux risques ; ils se composent au minimum :
- d'un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg ou à mousse de 6 litres par 150 m² de superficie ;
 - d'un extincteur à CO₂ de 5 kg à proximité des tableaux électriques ou installations utilisant une forte puissance électrique (régie, sono...).
- III.32. Ils sont placés en des endroits facilement accessibles et sont suspendus de manière à ne pas pouvoir être renversés.



III.33. L'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie est signalé conformément à l'AR du 17.06.1997 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail.

Annonce et alarme incendie

III.34. Un moyen d'annonce des sinistres aux services de secours est présent. Il est raccordé au réseau téléphonique filaire ou à tout autre système présentant les mêmes garanties de fonctionnement et les mêmes facilités d'emploi. Ce moyen peut être un gsm à condition d'avoir une bonne couverture réseau du site et de s'assurer que l'appareil soit chargé et disponible en permanence.

III.35. En cas de nécessité d'évacuation de l'établissement, l'alarme est donnée par un moyen adéquat en fonction de l'importance et/ou de la nature des installations. Il peut s'agir de la voix, d'un porte-voix, d'un mégaphone ou de l'utilisation de l'installation de diffusion sonore. Un système d'alarme audible dans tout l'établissement, et indépendant de la source d'alimentation électrique normale est notamment requis lorsque la capacité de l'établissement atteint ou dépasse 1000 personnes.

Installations de chauffage et de cuisson

III.36. La présence de récipients de gaz inflammables ou explosifs ou de liquides inflammables est interdite dans l'établissement.

III.37. Les appareils à flamme nue, les braseros, barbecues, friteuses... sont interdits dans l'établissement ; à l'extérieur, ils sont placés à distance de sécurité de celui-ci (au moins 4 m).

III.38. Les générateurs de chaleur à combustion sont placés à l'extérieur de l'établissement, et à distance de sécurité de celui-ci (au moins 3 m sauf si un écran incombustible est placé entre l'appareil et l'établissement ; cet écran dépasse les limites du pourtour de l'appareil de 1 m au moins).

III.39. Les installations de chauffage mobiles respectent les prescriptions de la zone de secours en la matière (fiche n° V).

III.40. A moins d'être électriques, les appareils de cuisson sont placés en dehors de l'établissement, soit à l'extérieur, soit dans un module indépendant distant d'au moins 3 mètres de l'établissement, et qui peut être relié à celui-ci par un passage couvert ou fermé.

Prescriptions d'occupation supplémentaires

III.41. Le stockage ou l'accumulation de déchets, de matériaux combustibles ou inflammables à l'intérieur ou à moins de 3 m de l'établissement est interdit.